

# Michel Distel & Associés

AVOCATS A LA COUR  
44 BOULEVARD RASPAIL  
75007 PARIS

Michel Distel  
Philippe Marchis-Mouren  
Cyril Laroche

Téléphone : (33) 01.42.22.49.50  
Télécopie : (33) 01.45.44.07.62  
Email : [cyrillaroche@micheldistel.com](mailto:cyrillaroche@micheldistel.com)

Monsieur le Directeur Général  
SEMPARISEINE  
2, rue Jean Lantier  
75001 PARIS

Paris, le 31 mai 2010

*Par lettre recommandée avec accusé de réception*

## **AFF. ASSOCIATION ACCOMPLIR – SEMPARISEINE**

Monsieur le Directeur Général,

J'interviens en qualité de Conseil de l'association Accomplir qui a pour objet d'améliorer la qualité de vie et la qualité de l'environnement des habitants du quartier des Halles dans l'affaire citée en référence.

Au cours de l'année 2002, la Ville de Paris a conclu un même marché public de définition ayant pour objet la conception du projet d'aménagement du quartier des Halles avec quatre cabinets d'architectes dont SEURA.

Au mois de décembre 2004, la Ville a considéré que le projet établi par SEURA était le meilleur.

Le 12 octobre 2005, elle a conclu un marché de maîtrise d'œuvre d'un montant de 1.834.155,70 € T.T.C. avec un groupement d'entreprises, dont SEURA était le mandataire, qui avait pour objet l'exécution du projet d'aménagement du jardin retenu par la Ville tel qu'il avait été conçu par SEURA dans le cadre de son marché de définition.

La SemPariSeine – désormais partie au contrat en lieu et place de la Ville – a conclu un avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour permettre la réalisation de nouvelles études nécessaires pour l'aménagement du jardin des Halles qui a augmenté le montant du marché de 13,9 % en le portant à la somme totale de 2.089.381,65 € T.T.C.

Cet avenant a été signé par la maîtrise d'œuvre le 12 avril 2010 (Production N° 5) et il a fait l'objet d'un avis favorable délivré par la commission d'appel d'offres de la Ville le 27 avril 2010.

A ce jour, il a probablement été signé par la SemPariSeine et si tel n'a pas déjà été le cas, sa signature est imminente.

Cependant, tant le marché de maîtrise d'œuvre que son second avenant sont illégaux.

Par la présente, je vous demande donc de bien vouloir résilier ce marché (I) et de retirer votre décision de signer l'avenant précité si elle devait déjà être intervenue à ce jour (II).

## **I – La résiliation du marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du jardin des Halles**

L'article 40 du décret n° 2010-406 du 26 avril 2010 relatif aux contrats de concession de travaux publics et portant diverses dispositions en matière de commande publique a abrogé les dispositions du code des marchés publics relatives aux marchés publics de définition.

La Direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a indiqué dans sa note relative au décret précité du 26 avril 2010 que

*« la Cour de justice des Communautés européennes a jugé, le 10 décembre 2009, que la procédure de marché de définition n'est pas conforme à la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Le décret en tire les conséquences nécessaires en abrogeant les dispositions relatives aux marchés de définition ».*

L'Etat a donc tiré les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 décembre 2009 qui a considéré que les dispositions du code des marchés publics relatives aux marchés publics de définition étaient contraires aux articles 2 et 28 de la directive communautaire 2004/18 du 31 mars 2004 au motif que

*« il convient de relever que la procédure des marchés de définition prévu par le code des marchés publics [...] a pour objet l'attribution de deux types de marchés, à savoir les marchés de définition et les marchés d'exécution, ces derniers étant adjugés à la suite d'une mise en concurrence limitée aux seuls titulaires des premiers. De ce fait, les opérateurs économiques qui pourraient être intéressés à participer aux marchés d'exécution, mais qui ne sont pas titulaires de l'un des marchés de définition, font l'objet d'un traitement discriminatoire par rapport à ces titulaires, contrairement au principe d'égalité, énoncé comme principe de passation des marchés à l'article 2 de ladite directive [2004/18 du 31 mars 2004] ».*

Madame le Secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur a rappelé au Sénat le 24 mars dernier, en réponse à une question posée par Monsieur le Sénateur Raoul, que

*« si le marché de définition ou le marché d'exécution est en cours [...] les personnes publiques sont tenues, pour se conformer à la décision de la Cour de justice [de l'Union européenne] de procéder à la résiliation des marchés d'exécution en cours. A défaut, la France serait exposée à une nouvelle condamnation de la Cour, comme ont été condamnés d'autres pays avant elle ».*

En l'espèce, la Ville a conclu le même marché de définition avec quatre cabinets d'architectes, dont SEURA, aux fins de concevoir un projet d'aménagement du quartier des Halles qui concernait notamment le jardin des Halles.

Elle a considéré que le projet conçu par SEURA était le meilleur et elle a ensuite conclu avec un groupement d'entreprises, dont SEURA était le mandataire, un marché de maîtrise d'œuvre du jardin des Halles « *subséquent* » (Production N° 4, p. 1) au marché de définition précité sans lancer une quelconque procédure de mise en concurrence aux fins de désigner l'attributaire de ce nouveau marché.

Par suite, l'illégalité du marché de maîtrise d'œuvre est patente dès lors qu'il a été passé en méconnaissance des dispositions des articles 2 et 28 de la directive communautaire n° 2004/18 du 31 mars 2004.

L'illégalité de ce même marché ne fait aucun doute dès lors qu'il est à ce jour dépourvu de base légale puisque les dispositions du code des marchés publics relatives aux marchés de définition ont été abrogées.

La résiliation du marché de maîtrise d'œuvre s'impose donc.

## **II – Le retrait de la décision de signer le second avenant au marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du jardin des Halles**

1 – L'article 40 du décret n° 2010-406 du 26 avril précité a abrogé les dispositions du code des marchés publics relatives aux marchés de définition.

Par suite, l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du jardin des Halles, passé pour exécuter le projet d'aménagement du quartier des Halles conçu par SEURA dans le cadre d'un marché de définition, est dépourvu de base légale.

Pour ce seul motif, son illégalité est certaine.

2 – Au surplus, aux termes de l'article 20 du code des marchés publics,

*« un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché ».*

Un avenant bouleverse l'économie du marché s'il augmente le montant du marché initial de plus de 12 % alors que le prix du marché est forfaitaire et que l'objet des prestations prévues dans l'avenant et celles du marché initial sont identiques (C.A.A. Nantes, 30 décembre 2009, *S.A.S. Seche Eco Services*, n° 09NT00763).

En l'espèce, le second avenant au marché de maîtrise d'œuvre du jardin des Halles prévoit une augmentation très substantielle de 13,9 % du montant du marché initial qui a été porté de 1.834.155,25 € T.T.C. à 2.089.381,65 € T.T.C (Production N° 5).

Pourtant, l'article 4.2.1 du cahier des clauses administratives particulières du marché de maîtrise d'œuvre précité stipulait que le prix du marché était forfaitaire (Production N° 11).

De surcroît, les prestations prévues par l'avenant litigieux sont identiques à celles du marché initial dès lors que ledit avenant a pour seul objet la « *reprise importante des études déjà réalisées* » dans le cadre du marché initial (Production N° 5, p. 3, §6).

Il résulte de ce qui précède que l'économie du marché de maîtrise d'œuvre du jardin des Halles a manifestement été bouleversée par son second avenant.

Pour ce motif encore, son illégalité ne fait aucun doute.

La décision par laquelle vous avez décidé de signer cet avenant est donc illégale.

Elle ne peut qu'être retirée de sorte que cet avenant ne saurait produire un quelconque effet.

Compte tenu des illégalités manifestes qui entachent tant le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du jardin des Halles que son second avenant, je suis dans l'attente d'une réponse favorable à mes demandes.

Si tel devait ne pas être le cas, je serais dans l'obligation de saisir le Tribunal administratif de Paris aux fins de lui demander de sanctionner les irrégularités flagrantes qui entachent le projet actuel d'aménagement du jardin des Halles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'expression de ma considération distinguée.

Cyril Laroche